



Conformément aux dispositions de l'article L. 621-14-1 du code monétaire et financier, cet accord a été validé par le Collège de l'AMF puis homologué par la Commission des sanctions.

ACCORD DE COMPOSITION ADMINISTRATIVE CONCLU LE 26 JANVIER 2015
AVEC LA SOCIETE KARAKORAM

Vu les articles L. 621-14-1 et R.621-37-2 à R. 621-37- 5 du code monétaire et financier

Conclu

Entre :

Monsieur Benoît de Juvigny, en qualité de Secrétaire Général de l'Autorité des marchés financiers, dont le siège est situé 17, Place de la Bourse 75002 PARIS.

Et :

La société KARAKORAM, société par actions simplifiée, au capital de 200 000 euros, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 537 730 616, dont le siège est situé 112 boulevard Haussmann 75008 Paris, représentée par Jérôme Fourtanier, en tant que Président domicilié en cette qualité au siège.

I/ Il a préalablement été rappelé ce qui suit

1. La société KARAKORAM (ci-après : « Karakoram », « la société de gestion » ou « la SGP »), est une société de gestion de portefeuille, agréée le 24 novembre 2011 sous le numéro GP- 11000038.

Le 1^{er} octobre 2013, le Secrétaire Général de l'AMF (ci-après : « AMF ») a ouvert une procédure de contrôle du respect, par la société de gestion, de ses obligations professionnelles.

Sur la base du rapport de contrôle et connaissance prise des observations en réponse formulées par Karakoram, le Collège de l'AMF a, par lettre du 1^{er} septembre 2014, notifié trois griefs à la société de gestion, en assortissant cette notification d'une proposition d'entrée en voie de composition administrative, conformément aux articles L. 621-14-1 et R. 621-37-2 du code monétaire et financier.

1.1 Le premier grief, relatif à des insuffisances en matière de traçabilité des ordres donnés à la voix, est fondé sur les dispositions des articles L. 533-8 et L. 533-10 du code monétaire et financier et 313-48 et 313-50 du règlement général de l'AMF.

En effet, le dispositif d'enregistrement des conversations téléphoniques de deux gérants sur trois était déficient, entre juillet 2012 et octobre 2013 pour l'un, entre mars et octobre 2013 pour l'autre, alors que dix-sept pour cent des ordres étaient donnés au téléphone par les gérants. Or, faute d'avoir mis en place d'autres outils aux fins de traçabilité, la SGP ne pouvait pas conserver les informations pertinentes relatives à ces ordres.

Pour ces périodes, l'AMF n'a donc été en mesure ni de contrôler a posteriori les étapes clés des transactions ordonnées par téléphone, ni de vérifier si la SGP avait respecté ses obligations professionnelles à cette date.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les personnes physiques disposent d'un droit d'accès et de rectification aux données personnelles les concernant. Ce droit peut être exercé auprès de la Direction des affaires juridiques.

1.2 Le deuxième grief, relatif à des insuffisances en matière de contrôle des ratios des OPCVM, est fondé sur les dispositions des articles 313-1, 313-2, 313-50, 313-53, 313-53-7 et 411-72 du règlement général de l'AMF. Ces défaillances ont révélé le caractère inapproprié et inefficace des procédures et des techniques de mesure des risques et des ratios afférents aux positions successives, en nombre croissant, prises en intraday.

Ces contrôles, qui n'ont pas été renforcés à proportion, auraient dû porter plus précisément sur la concentration de ces positions, sur le risque de défaut global lié aux effets de levier, sur le risque de contrepartie et sur le risque émetteur notamment.

L'analyse des fichiers de contrôle du middle office a révélé en outre que le calcul manuel de ceux-ci a été source de nombreuses erreurs. Enfin, 34 ratios sur 56 n'auraient pas été vérifiés parce qu'ils n'étaient pas calculés.

1.3 Le troisième grief, relatif aux lacunes du contrôle permanent ou contrôle de second niveau, est fondé sur les dispositions des articles 313-1, 313-2, 313-3, 313-53, 313-54 du règlement général de l'AMF, combinés aux articles 313-48, 313-63, 313-64, 313-65, 313-75, 314-66 du règlement général de l'AMF.

Il est reproché à Karakoram, en premier lieu, d'avoir mis en œuvre des mécanismes de contrôle interne et de conformité insuffisants, inefficaces et inappropriés et d'avoir manqué, en second lieu, en tant que responsable du contrôle de second niveau malgré l'externalisation de celui-ci, aux obligations de conservation et d'archivage des mesures de contrôle et de celles de son prestataire externe chargé du contrôle permanent, dit contrôle de second niveau.

En effet, en premier lieu, les fiches de contrôles de second niveau et les pièces y étant annexées ont révélé des lacunes concernant la traçabilité des tests réalisés, des documents analysés et des conclusions formulées. D'une part, 33% des contrôles prévus en 2012 par le plan de contrôle n'ont pas été réalisés et, d'autre part, les contrôles de passage des ordres n'ont pas porté sur leur traçabilité (notamment la pré-affectation des ordres portant sur d'autres instruments que les actions, l'horodatage et l'archivage de la piste d'audit des ordres). En second lieu, les fiches de contrôle ne mentionnaient pas le mauvais fonctionnement du dispositif des enregistrements des ordres donnés à la voix et le cabinet délégataire n'a pas relevé les insuffisances et les erreurs de détermination des ratios alors que celles-ci étaient apparentes dans les fichiers.

Par lettre réceptionnée par l'AMF le 29 septembre 2014, Karakoram a informé l'AMF qu'elle acceptait le principe de l'entrée en voie de composition administrative.

2. Karakoram rappelle que la présente transaction ne constitue ni une reconnaissance de la validité des griefs qui lui ont été notifiés, ni une sanction, et réfute ces trois griefs en faisant valoir les observations suivantes :

Sur le premier grief, la Société de gestion de portefeuille considère à titre liminaire qu'en raison des activités qu'elle exerce telles que mentionnées dans le programme d'activité agréé par l'AMF, elle n'est soumise à aucune disposition réglementaire spécifique lui imposant de mettre en place un dispositif d'enregistrement téléphonique des ordres passés à la voix. Karakoram fait observer qu'elle a cependant fait le choix, dès la date de sa création de (i) recourir à un prestataire extérieur chargé d'installer au sein de la Société de gestion de portefeuille un tel dispositif, et de (ii) l'intégrer dans ses procédures de contrôle interne comme l'un des outils permettant la traçabilité des ordres passés à la voix.

Karakoram considère ensuite que le contrôle des enregistrements des conversations téléphoniques a été effectué de manière efficace par le prestataire externe, à partir du 12 mai 2012, sur la base d'enregistrements parfaitement audibles, et que les déficiences du système d'enregistrement téléphonique ne sont intervenues que ponctuellement pour des raisons techniques imputables au prestataire informatique extérieur.

En outre, la Société de gestion de portefeuille fait observer que ces déficiences n'ont concerné pour l'essentiel qu'un seul gérant sur trois, le gérant principal, et non pas deux sur trois comme énoncé à l'appui de ce premier grief, et uniquement pour la période allant de mars à octobre 2013.

Sur le deuxième grief, la Société de gestion de portefeuille fait valoir qu'elle dispose d'un outil de suivi des ratios réglementaires et statutaires depuis son agrément. Karakoram fait valoir que les contrôleurs n'ont pas examiné tous les outils de gestion et de suivi des ratios en place au sein de la Société de gestion de portefeuille.

En outre, aucun dépassement de ratios *intraday* sur les dates sondées par la mission de contrôle n'a été constaté au titre de ce grief.

Karakoram considère que le troisième grief qui porte sur le dispositif de contrôle interne n'est qu'un condensé des premier et deuxième griefs, auxquels elle a déjà répondu.

La Société de gestion de portefeuille entend néanmoins préciser qu'une fiche de contrôle est éditée pour chaque contrôle. Ces documents sont ensuite sauvegardés par date sur le réseau de Karakoram dans le répertoire RCCI. En outre, un logiciel de suivi des contrôles permet de (i) tracer précisément les contrôles qui ont été effectués par le prestataire et leur date, et (ii) dresser une piste d'audit cohérente avec le Plan de Contrôle de la Société de gestion de portefeuille.

Au surplus, le calcul du taux de réalisation des contrôles de second niveau, effectué par la mission de contrôle est erroné dès lors qu'il n'intègre pas la saisonnalité de certains contrôles annuels réalisés obligatoirement en fin d'année ou au début de l'année suivante.

Enfin, la Société de gestion de portefeuille entend faire valoir qu'elle a tenu compte des préconisations émises par la mission de contrôle, afin de faire évoluer son dispositif de contrôle notamment en matière d'enregistrement téléphonique et de calculs de ratios, conformément à sa politique d'amélioration permanente de son organisation, au delà même des exigences réglementaires.

- (1) Plus précisément, concernant les enregistrements téléphoniques, Karakoram a amélioré leur sécurité en mettant à jour la procédure existante, notamment en renforçant la sécurité du dispositif et en facilitant son contrôle et son historisation ;
- (2) Concernant l'outil de pré-affectation, l'ensemble des instruments financiers y a été réintégré pour pré-affectation et centralisation ;
- (3) Concernant le suivi des ratios, la grille des ratios et leur méthodologie de calcul ont été entièrement auditées et vérifiées par le RCCI et le prestataire afin d'en améliorer l'automatisation et la traçabilité, et un tableau de rapprochement entre le plan de contrôle interne et les contrôles effectivement réalisés est tenu à jour par le RCCI ;
- (4) Afin d'optimiser la traçabilité de l'information, l'automatisation des contrôles de 1^{er} et 2nd niveau et la centralisation des données, la Société de gestion de portefeuille a investi dans un logiciel qui couvre l'ensemble de la chaîne du front office, middle office et contrôle des risques ;
- (5) Plus généralement, Karakoram a mis en place une procédure de suivi des contrôles de second niveau externalisés validée par le RCCI, le prestataire et la direction afin de s'assurer que tous les contrôles figurant dans le plan de contrôle interne validé ont été effectivement réalisés.

Karakoram tient à préciser que l'intérêt des porteurs de parts a toujours été privilégié de manière exclusive et n'a jamais été lésé.

3. Le Secrétaire Général de l'AMF et la société de gestion se sont rapprochés et ont engagé des discussions qui ont abouti au présent accord.

Le présent accord ne prendra effet que s'il est validé par le Collège de l'AMF puis homologué par la Commission des sanctions de l'AMF.

Si tel est le cas, le Collège de l'AMF s'engage à ne pas saisir la Commission des sanctions des griefs notifiés par la lettre du 1^{er} septembre 2014 adressée à la Société de gestion de portefeuille, sauf en cas de non-respect par celle-ci des engagements prévus à l'article 1 du présent accord. Dans cette dernière hypothèse, la notification de griefs serait alors transmise à la Commission des sanctions qui ferait application de l'article L. 621-15 du code monétaire et financier.

II/ Le Secrétaire Général de l'AMF et Karakoram, à l'issue de leurs discussions, sont convenus de ce qui suit

Article 1 : Engagements de la société de gestion

1.1 Paiement au Trésor Public d'une somme de 40 000 (quarante mille) euros

La société de gestion s'engage à payer au Trésor Public, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'homologation du présent accord par la Commission des sanctions de l'AMF, la somme de 40 000 (quarante mille) euros.

1.2 Engagements de mise en conformité avec la réglementation

La société s'engage à :

- Veiller à maintenir opérationnel, à tout moment, l'outil traçant les ordres donnés à la voix et le nouveau dispositif de contrôle des ratios de gestion des risques mis en place par la société ;
- Contrôler son prestataire externe délégué du contrôle de second niveau ;
- Mettre en place un système de conservation et d'archivage de ses propres mesures de contrôle et de celles de son délégué ;
- Communiquer à l'AMF, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de l'homologation de l'accord, les éléments utiles à la vérification de la mise en œuvre effective des engagements souscrits.

Article 3 : Publication du présent accord

Lorsque le présent accord sera homologué, l'AMF le rendra public par une mise en ligne sur son site Internet.

Fait à Paris, le 26 janvier 2015
en deux exemplaires

Le Secrétaire Général de l'AMF

Benoît de Juvigny

Karakoram, prise en la personne de son Président,

Jérôme Fourtanier